95. Ignatius ans.

Case FRC 5114

LOI

Contenant des mesures de Salut-Public, relative à la découverte de la Conspiration royale.

Déportation de 52 Députés et de 2 Directeurs. — Annullation des élections faites en germinal dernier dans 48 départemens. — Ordre à tous les Déportés, Prêtres réfractaires, et Emigrés non rayés, de sortir de Paris dans 24 heures, et de la République dans 15 jours, sous peine de mort. — Ouverture des cercles constitutionnels. — Expulsion des Bourbons. — Nouveau serment exigé des prêtres qui voudront exercer leurs fonctions, etc.

Avec une LISTE exacte des Députés *dont les nominations ont été déclarées nulles, et qui ont cessé d'être législateurs.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brottier, Berthelot la Vileurnoy et Duverne de-Presle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaire royaux, disséminés sur tous les points de la France;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ses agens de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens, l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté

M&W 9094

aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du corps législatif des émigrés, des chefs de rebelles et des rebelles et des royalistes prononcés ;

Considérant que la constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'étoit pas précautionnée, il ne seroit pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires ;

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côtes d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loire Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nethes, Nord, Orne, Pas-de Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute Saône, Saône et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

II Celles de l'assemblée électorale du département du Gers sont déclarées légitimes et valables ;

En conséquence le citoyen Duffau est admis au conseil des anciens, et les citoyens Carrière-Lagarrière et Sauran sont admis au conseil des Cinq-Cents.

Les admininistrateurs et les juges nommés par cette assemblée entreront incessamment en fonctions.

Le haut-jure nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapporté.

Les opérations de l'assemblée électorale tenue dans la maison de la Palonie sont déclarées nulles ; celles de l'assemblée tenue à la ci-devant église du collége de Cahors, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Lachièze, élu membre du conseil des anciens, et les citoyens Poncez et Delbrel, élus membres du conseil des cinq cents, prendront leur place.

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au corps législatif des départemens cités dans l'article premier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

portées par l'article VI de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

V. Le directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en vertu des articles précédens, ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le directoire exécutif en vertu de l'article précédent, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faite par les assemblées primaires.

VII. La loi du premier prairial dernier; qui en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le corps législatif les citoyens, Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

VIII Est pareillement rapporté, l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4, relatifs aux parens d'émigrés.

IX. Les articles, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite loi du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigrés au degré déterminé par l'article II de ladite loi, ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions par l'article 4 de de la même loi.

XI. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 5.

XII. L'article 2 de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels, en conséquence, la disposition de l'article de la présente loi leur demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés.

Aubry, du Conseil des Cinq-Cents.
L. J. Aimé, dit Job Aimé.
Bayard.
Boissy-d'Anglas.
Borne.
Bourdon (de l'Oise).
Cadroi.

Coucheri.
Delahaye (de la Seine-inférieure,
Delaroue.
Doumerc.
Dumolard.
Duplantier.
Duprat.
Gilbert Desmolières.
Henry Larivière.
Imbert Colomès.
Camille Jordan.
Jourdan (André Joseph, Bouches du Rhône.
Gau.
Lacarrière.
Lemerchand Gomicourt.
Lamerer.
Mersan.
Madier.
Maillard.
Noailles.
André (de la Lozère).
Mac-Curtain.
Pavie.
Pastoret.
Pichegru.
Polissart.
Praire-Montaud.
Quatremère-Quincy.
Saladin.
Siméon.
Vauvilliers.
Viennot-Vaublanc.
Villaret-Joyeuse.
Willot.
Barbé-Marbois, des Anciens.
Dumas.
Ferrand-Vaillant.
Laffon Ladebat.
Laumont.
Muraire.
Murinais.
Paradis.
Portalis.
Rovère.
Tronçon Ducoudray.
Blain (des Bouches-du-Rhône), des Cinq-Cents.
Carnot, directeur.
Barthelemy, directeur.
Brotier (ex-abbé).
La Villheurnoy (ex-magistrat).
Duverne de Praële, dit Dumart
Cochon, ex-ministre de la police.
Dossonville, ex-employé à la police.
Miranda, général.
Morgan, général.
Suard, journaliste.
Mailhe, ex-conventionnel.
Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif.

seront sans retard déportés dans lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif;

Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgens.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la République; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans et

au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi; et dans les quinze jours qui suivront cette même publication de toute les autres parties de la République.

XVI. Passés les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrits sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire pour y être jugé dans les vingt quatre heures, d'après l'article II du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3, relatif aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général-commandant de la division militaire dans l'étendu de laquelle individu inscrits sur la liste des émigrés, et non rayé définitivent, aura été arrêté.

XVIII. Les disposition ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigrés, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX. Les émigrés actuellement détenus seront déportés, et ceux d'entre eux qui resteront en France seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs résidans en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article 6 du titre 4 de la loi du 25 brumaire an 3.

XXII. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui rayent définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

XXIV. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

XXV. La loi du 7 vendémiaire an 4 sur la police des

cultes continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 5 de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou en entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers; à l'effet de quoi le directoire exécutif est autorisé à décerner tout mandat d'arrêt nécessaire.

XXVII. Les dispositions des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an 4, qui provoquent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XIXX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

XXX. Le cinquième sortant en prairial, an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire, an 4, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI. Le cinquième sortant en prairial, an 8, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an 3.

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps exclus de toute communication extérieure. Si après ce délai ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront de rechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets du premier août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an 5, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner sur le produit de leurs biens les secours nécessaires à leur existence.

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du thermidor dernier, relative aux sociétés particulières s'occupant des questions politiques, est rapportée.

XXXVII. Toute société particulière, s'occupant des questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la constitution de l'an 3; acceptée par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auroient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

XXXVIII. Les lois du 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois relatives à l'organisation et aux service de la garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au directoire.

XL. La présente résolution sera imprimée.

Signé, LAMARQUE, *président.*
AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture le conseil des Anciens approuve la résolution ci-après. Le 19 Fructidor an 5.

Signé, BERNARD SAINT-AFRIQUE, *président.*
HARMANT (de la Meuse), CHASSIRON, *secrétaires.*

LISTE des Députés dont les nominations ont été déclarées nulles, et qui sont sortis des Conseils en vertu de l'article premier de la précédente loi.

Ain. -- Sausset, Piquet.
Ardèche. Fressenel, Châteauvieux.
Arriège. -- Vidalat.
Aube. -- Rivière.
Aveyron. Genestil-Persegal, Caplat fils, Galtié.
Bouches du Rhône. -- Blain, Willot, Remusat.

Calvados. -- Moisson de Vaux, Quesnel, Prédoue.
Charente. -- Descordes, Thorel.
Cher. -- Delamétherie, Grangier.
Côte-d'Or. -- Benoist, Robert.
Côtes-du-Nord. -- Limon, Lamotte, Gauthier, Nayrod.
Dordogne. -- Delpit, Maine-Biran, Carrier-St.-Marc, Peskai.
Eure. -- Saint-Aignan, Pavie, Marmontel.
Eure et Loir. -- Laboullay, Latache.
Gironde. -- Linch, Prévot de la Croix, Albespy, Corbun, Béchade-Cazeaux, Lavie.
Hérault. -- Rouch, Thourel.
Ille et Vilaine. -- Desnos, Corbière, Ponsard, Aubrée, Pointel.
Indre et Loire. -- Huchet-Dreux, Hainque, Gaultier.
Loire. -- Imbert, Courbon-St.-Geness.
Haute-Loire. -- Dupeloux, Gallet.
Loire-Inférieure. -- Tardiveau, Normand, Mac-Curtain, Baudot, Lévêque.
Loiret. -- Henry-Longuève, Johannet.
Manche. -- Brohon, Sivars, Collet Descotils, Dufour-Maisonselle.
Marne. -- Royer-Collard, Dessain.
Mayenne. -- Serelot-des-Guyonnières, Louveau, Jarry-Desloges.
Mont-Blanc. -- Rosset, Roze, Garnery.
Morbihan. -- Villaret-Joyeuse, Lacarrière, Febvrier.
Mozelle. -- Launaire, Viéville, Lemaire.
Nèthes (les deux). -- Boushaert, Werbroucht.
Nord. -- Delesaux, Taranget, Debaeque, Aubepin, Scrive, Vernimen-Vinckolf, Fiévets.
Oise. -- Bayard, Delahaute, Descourtils Merlemont.
Orne. -- Baillenl, Chable d'Essay, Berthereau.
Pas-de-Calais. -- Corne, Dauchez (d'Arras), Grandsire, Dublaisel, Bacon.
Puy-de-Dôme. -- Birron, Millange, Picot-Lacombe, Lamy.
Bas-Rhin. -- Metz, Keller, Ferat.
Haut-Rhin. -- Chambé, Willehem, Monnin.
Rhône. -- Camille-Jordan, Imbert-Colomès.
Haute-Saône. -- Ferrand, Moutet-Laterrade.
Saône-et-Loire. -- Tupinier, Changarnier Vaudelin.
Sarthe. -- Menjot-d'Elbenne, Piet, Belin de Beru.
Seine. -- Emmery, Debonnières, Quatremere-Quincy, Boissy-d'Anglas, Mourinais, Fleurieu.
Seine inférieure. Derumare, Charles, Ledevé, Calonne Davesne, Hellot, Leroux, Lejaune.
Seine et Oise. -- Vauvilliers, Brunet, Bourlet.
Seine et Marne. -- Gigault-Grisenoy, Ratand.
Sommes. -- Maillart-Jubainville, Déhaussy Robécourt, Maillard, Dargnies
Tarn. -- Laurans, Azais.
Var. -- Verrion, Reybaud, Cauvet.
Vaucluse. -- Bernardy.
Yonne. -- Leclere, Tarbé.

De l'Imprimerie de MARCHANT, rue Git-le-Cœur, N°. 13.